

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Global Macro Allocation Fund

Identifiant d'entité juridique :
213800Q7XLCIZ4JK4842

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____% ☒

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des sociétés et des pays qui répondent aux normes du cadre de durabilité exclusif du Gestionnaire d'investissement et en excluant les investissements dans certains secteurs et certaines activités.

Le Compartiment investit dans divers domaines dans lesquels le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est possible de promouvoir des caractéristiques environnementales/sociales, par exemple :

- les caractéristiques environnementales peuvent inclure la transition vers la neutralité carbone et le changement climatique, entre autres ; et
- les caractéristiques sociales peuvent inclure les infrastructures numériques, la santé et l'inclusion financière, entre autres.

Les détails du cadre de durabilité exclusif sont expliqués dans la réponse à la question ci-dessous intitulée « Quelle stratégie d'investissement le produit financier suit-il ? »

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales mises en avant par le Compartiment est présentée à l'aide d'indicateurs de durabilité et de commentaires qualitatifs de la part du Gestionnaire d'investissement parallèlement à ces indicateurs.

Au moins une fois par an, les indicateurs de durabilité suivants accompagnés de commentaires qualitatifs seront utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

Pour les investissements directs en actions :

- Empreinte carbone de niveaux 1, 2 et 3 de l'entreprise (en tonnes d'équivalent CO2 par million de dollars US investi)
- Intensité moyenne pondérée des émissions de carbone de l'entreprise (en tonnes d'équivalent CO2 par million de dollars US de revenus)
- Proportion de déclarations (pourcentage de sociétés du portefeuille qui divulguent des chiffres sur leurs émissions de carbone)
- Pourcentage de participations ayant mis en place des plans de transition crédibles pour la neutralité carbone
- Pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements dans des secteurs interdits ou exerçant des activités interdites en vertu des critères d'exclusion du Compartiment (dans certains cas, sous réserve de seuils de revenus spécifiques)

Pour les investissements en titres de créance :

- Le cas échéant, les émissions de carbone du pays par habitant et/ou par rapport au PIB, accompagnées d'un commentaire qualitatif

Au fil du temps, le Gestionnaire d'investissement prévoit d'inclure d'autres indicateurs de durabilité pertinents à mesure que les données deviennent plus facilement disponibles.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***
S/O

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***
S/O

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*
S/O

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
S/O

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, dans le cadre de l'analyse fondamentale approfondie d'une société ou d'un pays, les principales incidences négatives suivantes sont actuellement prises en compte pour les investissements du Compartiment dans des sociétés :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

Pour effectuer cette analyse, le Gestionnaire d'investissement utilise des données quantitatives, le cas échéant, et effectue une évaluation qualitative. Les données de tiers complètent l'évaluation des principales incidences négatives.

Lorsqu'une incidence négative importante est repérée, le Gestionnaire d'investissement peut coopérer directement avec la direction de la société ou avec les parties prenantes souveraines et/ou exercer des droits de vote par procuration dans le but de faire évoluer les pratiques.

Une évaluation des principales incidences négatives au niveau du Compartiment dans son ensemble figurera dans le rapport annuel, conformément aux exigences de l'Article 11 du Règlement SFDR.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Cadre de durabilité

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement visant à mettre en avant les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement réalise des investissements directs dans des sociétés et des pays qui respectent les normes de son cadre de durabilité.

Ce cadre de durabilité met l'accent sur l'évaluation des externalités positives et négatives importantes créées par un investissement potentiel sur ses parties prenantes. Les externalités positives et négatives sont les effets bénéfiques ou néfastes qu'une entreprise ou qu'un pays est, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, susceptible de provoquer sur la société et l'environnement, en raison de ses politiques, de son activité, de ses modèles économiques, de ses produits et/ou de ses services.

Le Gestionnaire d'investissement quantifiera les externalités autant que possible et évaluera les modèles économiques et les objectifs mis en place par les sociétés pour gérer ces externalités négatives qui affectent la société et l'environnement. Le Gestionnaire d'investissement privilégiera les allocations directes dans les investissements qui présentent des politiques de gestion des effets néfastes (c'est-à-dire les externalités

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

négatives) sur les parties prenantes et, dans certains cas, qui portent sur des produits et services présentant des avantages identifiables (c'est-à-dire des externalités positives) pour la société ou l'environnement.

À l'aide de son cadre de durabilité, le Gestionnaire d'investissement effectue, pour les investissements dans des entreprises, des analyses de durabilité des secteurs. Ces analyses répondent à deux objectifs :

- aider à identifier les secteurs potentiels qui doivent être exclus du Compartiment ; et
- fournir un contexte pour la recherche fondamentale ultérieure réalisée sur des sociétés individuelles lorsque leur inclusion dans le Compartiment est envisagée.

Lorsqu'il investit dans des pays (lorsqu'il s'agit d'investissements souverains), le Gestionnaire d'investissement examine dans quelle mesure les autorités parviennent à équilibrer la durabilité environnementale et sociale à long terme avec des objectifs de croissance et de consommation à court terme. Il est important de comprendre que pour de nombreux pays, il existe un équilibre subtil entre les externalités environnementales et sociales négatives et la recherche de la croissance économique, en particulier dans les pays à faible revenu.

Exclusions

Comme indiqué plus haut, le Gestionnaire d'investissement cherche également à exclure du Compartiment les investissements directs dans certains secteurs et activités (dans certains cas, des seuils de revenus spécifiques sont appliqués). L'approche du Gestionnaire d'investissement en matière d'exclusion du Compartiment repose sur les conclusions des analyses de durabilité exclusives de son secteur et sur les préférences d'investissement responsable des investisseurs.

Par conséquent, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus des activités commerciales suivantes (à la connaissance du Gestionnaire d'investissement) :

- la fabrication et la vente de produits du tabac ;
- l'exploitation de sites de jeux d'argent ou de portails de jeux d'argent en ligne ;
- la production ou distribution de divertissements pour adultes ;
- l'extraction du charbon thermique ou son utilisation pour la production d'énergie ;
- l'exploration, la production et le raffinage du pétrole et du gaz ; ou
- la fabrication d'armes conventionnelles ou nucléaires, la fabrication ou la distribution d'armes à feu civiles, ou

En outre, le Fonds n'investira pas dans des sociétés qui (à la connaissance du Gestionnaire d'investissement) :

- sont directement impliquées dans la fabrication et la production d'armes controversées, notamment les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel) ; ou
- de l'avis du Gestionnaire d'investissement, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies.

Vous trouverez plus d'informations sur les critères de durabilité actuels du Gestionnaire d'investissement, y compris les raisons pour lesquelles il n'investit pas dans certains secteurs et certaines activités, dans la bibliothèque de documentation du site Internet du Gestionnaire d'investissement.

Au fil du temps, le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des exclusions supplémentaires à sa stratégie s'il estime qu'elles sont compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment. Ces modifications seront publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement au fur et à mesure de leur mise en œuvre, puis mises à jour dans le présent Prospectus à la prochaine occasion disponible.

Considérations supplémentaires

Le cadre de durabilité est intégré tout au long du processus d'investissement. L'analyse fondamentale du Gestionnaire d'investissement s'appuie sur une variété d'informations, notamment des sources publiques (p. ex., les rapports d'entreprise sur la durabilité), des données de tiers (p. ex., les rapports de CDP sur la publication d'informations sur les émissions de carbone), des modèles propriétaires, ainsi que l'expérience, le discernement et le jugement du Gestionnaire d'investissement.

L'engagement avec les équipes de direction des sociétés constitue une part importante du processus et du suivi du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement envisagera de s'engager avec l'équipe de direction d'une société lorsqu'il identifiera des opportunités de changement positif, telles qu'une amélioration des déclarations sur les émissions de carbone et des objectifs de neutralité carbone.

Les participations du Compartiment feront l'objet d'un suivi continu de la part du Gestionnaire d'investissement. Une participation peut être vendue pour diverses raisons, mais en particulier, s'il est déterminé que le dossier d'investissement pour cette participation a été fragilisé ou si elle n'est plus conforme à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment. Ces ventes auront lieu sur une période déterminée par le Gestionnaire d'investissement, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement applique son cadre de durabilité de manière cohérente et continue afin d'évaluer les caractéristiques environnementales et sociales de tous les investissements du Compartiment dans des sociétés et dans des pays. En conséquence, les investissements dans des sociétés et des pays envisagés pour le Compartiment sont ceux qui ont été évalués conformément au cadre de durabilité du Gestionnaire d'investissement comme gérant suffisamment leurs externalités négatives et/ou produisant des externalités positives.

En outre, le Compartiment n'investira pas dans certains secteurs ou certaines activités, comme indiqué plus haut.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***
S/O

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement applique un cadre interne pour analyser les questions de gouvernance liées aux sociétés bénéficiaires des investissements. Il s'appuie sur des principes de gouvernance largement acceptés, qui sont décrits dans la politique de propriété du Gestionnaire d'investissement, disponible sur son site Internet. Les thèmes de gouvernance d'entreprise suivants sont pris en compte, le cas échéant, dans le cadre de la politique de Ninety One en matière de gestion des questions liées à la gouvernance et de détermination d'une bonne gouvernance :

- Leadership et contrôle stratégique, y compris la diversité, l'indépendance et l'engagement du conseil d'administration ;
- Alignement sur le long terme, y compris la rémunération et la gouvernance des enjeux de durabilité ;
- Changement climatique, y compris l'adéquation de la gestion et la divulgation des risques ;
- Protection du capital par le biais de la gestion du capital et de la protection des droits des actionnaires ; et
- Audit et déclarations, y compris la qualité des rapports financiers et la compétence des auditeurs.

L'évaluation de la gouvernance est complétée par des données tierces.

Pour le Compartiment, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés et des pays (c'est-à-dire les investissements souverains) fait partie de l'analyse fondamentale que le Gestionnaire d'investissement effectue sur ses investissements et à travers la surveillance en continu des participations. Dans le cadre de l'évaluation de la gouvernance de l'entreprise par le Gestionnaire d'investissement, des domaines tels que les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales sont pris en compte.

Lorsqu'un problème de gouvernance est repéré, le Gestionnaire d'investissement peut coopérer directement avec la direction de la société à ce sujet et/ou exercer des droits de vote par procuration dans le but de faire évoluer les pratiques.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

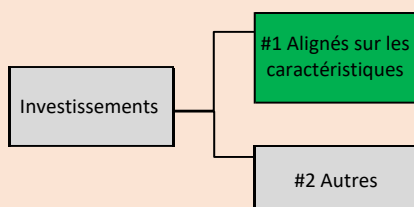
La proportion minimale d'actifs utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment (c.-à-d. « Alignés sur les caractéristiques E/S ») est de 51 % des actifs du Compartiment.

Les informations sur les investissements restants, leur objectif et les éventuelles garanties environnementales ou sociales minimales appliquées sont présentées dans la section ci-dessous intitulée « Quels investissements sont inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Les actifs détenus dans le but d’atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont principalement des investissements dans des sociétés ou des pays.

Il convient de noter que la proportion d’actifs rentrant dans la catégorie « Alignés sur les caractéristiques E/S » peut varier tout au long du cycle de marché.

Les actifs inclus dans la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » sont sélectionnés conformément aux critères contraignants exposés dans la section « Quelle stratégie d’investissement ce produit financier suit-il ? », dans les sous-sections intitulées « Cadre de durabilité ».



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S/O

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % des actifs du Compartiment.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁵ ?

☐ Oui :

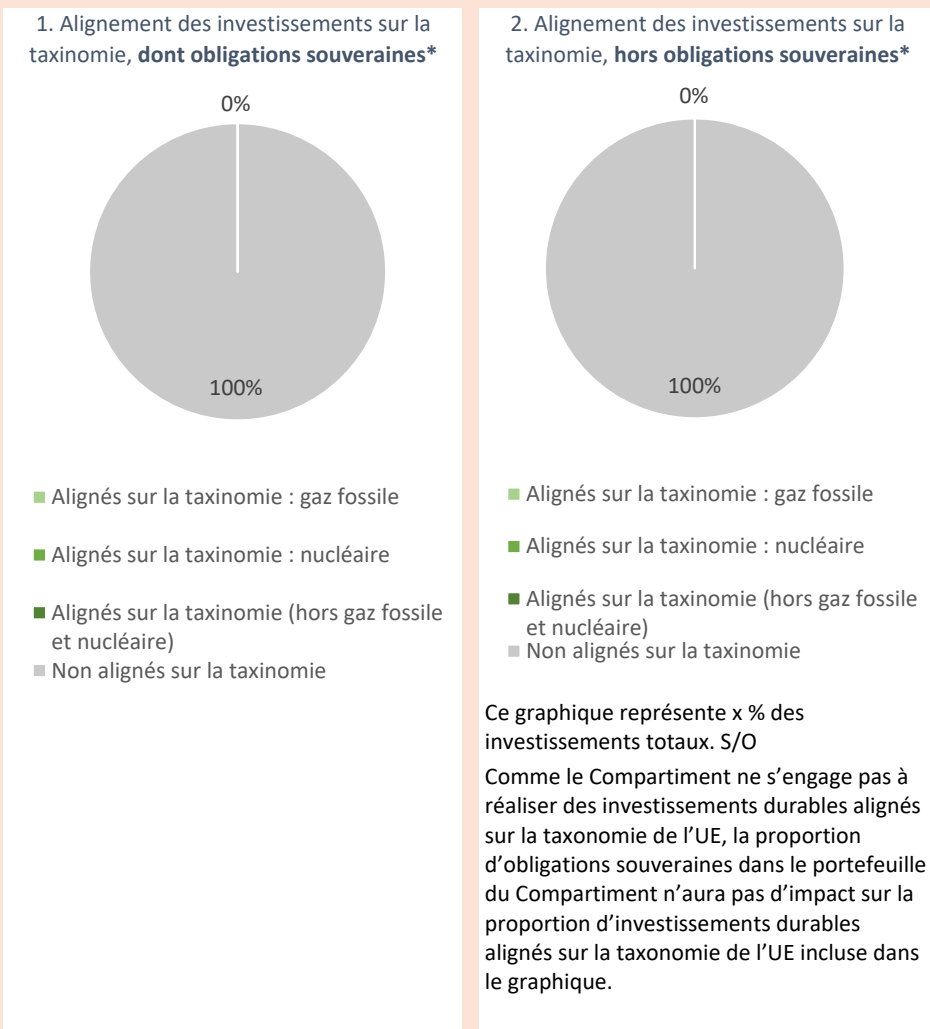
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique indique l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % des actifs du Compartiment.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % des actifs du Compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

S/O



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut (1) les investissements qui appartenaient à la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » mais que le Gestionnaire d'investissement est en train d'examiner en raison d'un événement imprévu (p. ex., une controverse) ; et (2) les investissements qui soutiennent l'objectif financier et les autres activités de gestion du Compartiment, notamment :

- les espèces détenues à des fins de liquidités en tant qu'actifs accessoires ou les dépôts au jour le jour ; et
- les produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S/O

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S/O

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S/O

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S/O

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://ninetyone.com/srd>